

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 3

Mars 1955

## SOMMAIRE

**LÉGISLATION: Allemagne (République fédérale).** Loi sur les modèles d'utilité (du 5 mai 1936/18 juillet 1953), p. 41. — **Egypte.** Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n<sup>o</sup> 57, de 1939, sur les marques de fabrique ou de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n<sup>o</sup> 569, de 1954), p. 44. — **Italie.** Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (du 2 février 1955), p. 45. — **Norvège.** I. Loi relative aux inventions d'une importance pour la défense nationale (du 26 juin 1953), p. 45. — II. Loi portant modification de la loi sur les brevets du 2 juillet 1910 (du 17 juillet 1953), p. 47.

**JURISPRUDENCE: Etats-Unis.** Renouveau de l'enregistrement d'une marque en application de l'article 6 D, texte adopté à Londres, de la Convention de Paris. Nouvelle pratique américaine (Washington, Bureau des brevets, 9 août 1954), p. 49. — **Italie.** I. L'examen du fait que deux marques puissent prêter à confusion ne doit pas être limité

aux différents éléments; il doit porter sur l'ensemble. L'affirmation qu'un mot donné est prononcé d'une manière déterminée ne peut se fonder sur une notion de fait résultant de l'expérience commune, lorsqu'il n'existe à cet égard ni une règle prosodique, ni un usage généralisé au sujet du mode de prononciation. Une telle affirmation est par conséquent dépourvue de preuve et toute décision en découlant ne serait pas fondée (Rome, Cour de cassation, 24 juin 1953), p. 53. — II. Une spatule dont l'une des extrémités est entourée d'une couche de sucre, de façon fixe et permanente, qui est destinée à sucrer le café en tasse, constitue une invention industrielle au sens de l'article 12 du décret royal n<sup>o</sup> 1127, du 29 juin 1939 (Rome, Commission de recours, 11 juillet 1953), p. 53.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de France (Fernand-Jacq), p. 54.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953 (2<sup>e</sup> supplément). Mexique, p. 60.

## Législation

### ALLEMAGNE (République fédérale)

#### Loi

sur les modèles d'utilité

(Du 5 mai 1936/18 juillet 1953)<sup>1)</sup>

#### § 1<sup>er</sup>

(1) Sont protégés aux termes de la présente loi, à titre de modèles d'utilité, les instruments de travail ou les objets d'emploi pratique ou leurs parties qui, par une configuration, une disposition ou un dispositif nouveaux, sont destinés à servir à ce but de travail ou d'emploi.

(2) Ne sont pas réputés nouveaux les objets qui, au moment du dépôt (§ 2), avaient déjà été décrits dans les imprimés publics ou utilisés publiquement dans le pays. Aucune description ou utilisation faite dans les six mois qui précèdent le dépôt ne sera prise en considération, si elle repose sur les travaux du déposant lui-même ou de son prédécesseur.

#### § 2

(1) Les objets dont la protection est requise à titre de modèles d'utilité doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Office des brevets. Les dispositions du § 27 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

(2) La demande doit indiquer sous quelle désignation le modèle doit être enregistré et quelle configuration, quelle disposition ou quel dispositif nouveaux sont destinés à servir à un travail ou à un emploi pratique. A la fin de la description, il sera indiqué ce qui est protégeable et doit être protégé (revendication).

(3) Toute demande sera accompagnée d'un dessin. Celui-ci pourra être remplacé par un modèle.

(4) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à établir par ordonnance les autres prescriptions concernant le dépôt. Il pourra transférer cette autorisation par ordonnance au président de l'Office des brevets.

(5) Lors du dépôt, il sera payé pour chaque modèle d'utilité la taxe prévue par le tarif. Si la demande n'aboutit pas à l'enregistrement, la moitié de la taxe sera restituée.

(6) Si le déposant revendique un brevet pour le même objet, il peut demander que celui-ci ne soit inscrit au registre des modèles d'utilité que lorsque la demande de brevet aura été liquidée. Dans ce cas, il n'y aura lieu de verser, au moment du dépôt, que la moitié de la taxe. L'autre moitié sera acquittée avant l'enregistrement.

#### § 3

(1) Si la demande est conforme aux dispositions du § 2, l'Office des brevets opère l'inscription dans le registre des modèles d'utilité.

(2) L'enregistrement doit indiquer les nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel (§ 20), ainsi que la date du dépôt.

(3) Les résumés des enregistrements seront publiés dans le *Journal des brevets* à intervalles réguliers.

(4) L'Office des brevets doit inscrire au registre tout changement de propriétaire du modèle ou de son mandataire, qui lui est notifié avec preuves à l'appui. La demande doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif, à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue. Aussi longtemps que le changement n'est pas inscrit, l'ancien propriétaire et l'ancien mandataire demeurent qualifiés et responsables pour les effets de la présente loi.

(5) Chacun peut prendre connaissance du registre ainsi que des demandes en vertu desquelles les enregistrements ont été opérés.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

## § 3a

Lorsque l'Etat demande la protection d'un modèle d'utilité devant, par mesure de sécurité d'Etat, être tenu secret, la mise à la disposition du public (§ 3, al. 5) et la publication au *Journal des brevets* n'auront pas lieu, sur requête. Le modèle d'utilité doit être inscrit dans un rôle spécial.

## § 4

(1) Il est créé auprès de l'Office des brevets une division des modèles d'utilité, compétente pour toutes les affaires concernant ces objets, à l'exception des demandes en radiation (§§ 7 à 11). La direction en sera confiée à un membre juriste désigné par le président de l'Office des brevets.

(2) Le déposant peut recourir contre les décisions de la division des modèles d'utilité. Pour les recours contre les décisions refusant le dépôt d'un modèle d'utilité, le § 34, ainsi que le § 21 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

(3) Le Ministre fédéral de la Justice peut autoriser le président de l'Office des brevets à confier à des fonctionnaires des classes supérieures et moyennes certaines affaires du ressort de la division des modèles d'utilité, à l'exception toutefois des rejets de demandes pour des motifs que le déposant a contestés.

(4) La décision relative aux demandes en radiation (§§ 7 à 11) sera prise par l'une des sections des modèles d'utilité à créer au sein de l'Office des brevets. Cette section sera composée de deux membres techniciens et d'un membre juriste. Les dispositions du § 18, alinéas (3), (8) et (9), de la loi sur les brevets seront applicables par analogie.

(5) Les recours formés à l'égard des décisions de la division des modèles d'utilité lors de refus du dépôt d'un modèle d'utilité et contre les décisions des sections des modèles d'utilité sont tranchés par l'une des Chambres de recours désignées par le § 18 de la loi sur les brevets. Les recours relatifs au refus du dépôt d'un modèle d'utilité (§ 4, al. 2) sont tranchés par une Chambre composée de deux membres juristes et d'un membre technicien, et ceux relatifs aux décisions des sections des modèles d'utilité à l'égard des requêtes de radiation (§ 10) sont tranchés par une Chambre composée de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

## § 5

(1) L'enregistrement d'un modèle d'utilité a pour effet de conférer au propriétaire le droit exclusif de se livrer par métier à la reproduction du modèle, ainsi qu'à l'introduction dans le commerce, à la mise en vente et à l'utilisation des objets résultant de cette reproduction.

(2) L'enregistrement ne produit pas d'effet, si le modèle était déjà protégé en vertu d'une demande antérieure de brevet ou d'enregistrement à titre de modèle d'utilité.

(3) Si le contenu essentiel de l'enregistrement a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, sans le consentement de ce dernier, la protection de la présente loi ne pourra pas être invoquée contre la partie lésée.

(4) Les dispositions de la loi sur les brevets concernant le droit à la protection (§ 3), le droit à la délivrance (§ 4,

al. 1), le droit au transfert (§ 5) et les limitations des effets de la protection (§§ 7 et 8) sont applicables par analogie.

## § 6

Si un brevet demandé postérieurement empiète sur un droit acquis, aux termes du § 5, le droit résultant de ce brevet ne peut pas être exercé sans l'autorisation du propriétaire du modèle d'utilité.

## § 7

(1) Si les conditions posées par le § 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies ou si la protection n'a pas pris naissance aux termes du § 5, alinéa (2), quiconque peut former contre la personne inscrite au registre comme propriétaire une demande en radiation du modèle d'utilité.

(2) Dans le cas visé par le § 5, alinéa (3), la partie lésée peut demander la radiation.

## § 8

Les demandes en radiation aux termes du § 7 doivent être adressées par écrit à l'Office des brevets. Il y sera indiqué les faits sur lesquels elles sont fondées. Toute demande doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Les prescriptions des §§ 37, alinéa (5), et 44a de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

## § 9

(1) L'Office des brevets notifie la demande au propriétaire du modèle, en l'invitant à répliquer dans le délai d'un mois. A défaut de réplique en temps utile, la radiation sera prononcée.

(2) S'il y a réplique, l'Office des brevets la notifie au demandeur et prend les mesures nécessaires pour l'élucidation de l'affaire. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La procédure relative à l'administration des preuves se déroulera en présence d'un greffier assermenté.

(3) Il sera statué au sujet de la demande après avoir cité et entendu les parties. L'Office des brevets déterminera selon sa libre appréciation dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge des parties. Cette mesure peut être prise aussi au cas où la demande en radiation serait retirée en tout ou en partie. La décision ne peut pas être attaquée comme telle, même si la répartition des frais forme son seul objet.

## § 10

(1) Les décisions de la section des modèles d'utilité peuvent être frappées d'appel. L'appel doit être formé dans le mois qui suit la signification. Il doit être accompagné de la taxe prévue par le tarif pour les frais de procédure. A défaut, il sera considéré comme nul et non avenue.

(2) Si l'appel n'est pas recevable ou s'il est formé en retard, il sera rejeté comme inadmissible.

(3) Si l'appel est considéré comme recevable, la procédure ultérieure sera réglée aux termes du § 9, alinéa (2). Sont applicables par analogie les dispositions des §§ 34, alinéas (4) et (5), et 43 de la loi sur les brevets.

## § 11

Si, au cours de la procédure en radiation, un litige dont la solution dépend de l'existence de la protection est pendant, le tribunal pourra ordonner la suspension des débats jusqu'à la liquidation de la procédure en radiation. Il est tenu de ce faire s'il considère que l'enregistrement du modèle ne peut pas produire d'effets. Si la demande en radiation a été rejetée, le tribunal n'est lié par cette décision que si elle concerne les mêmes parties.

## § 12

(1) Les dispositions de la loi sur les brevets concernant les expertises (§ 23), l'obligation de la vérité (§ 44), la langue administrative (§ 45) et le concours que doivent prêter les tribunaux (§ 46) sont applicables aux affaires relatives aux modèles d'utilité.

(2) Les prescriptions de la loi sur les brevets concernant l'allocation de l'assistance judiciaire (§§ 46 a à 46 i) sont applicables par analogie aux affaires se rapportant aux modèles d'utilité, soit:

- 1° dans la procédure d'enregistrement si, pour cause de difficultés juridiques d'une affaire, l'adjonction d'un mandataire (§ 46 e de la loi sur les brevets) paraît nécessaire;
- 2° dans la procédure de radiation.

## § 13

Le droit au modèle d'utilité et à son enregistrement passent, ainsi que le droit résultant de l'enregistrement, aux héritiers. Ils peuvent être transmis à d'autres personnes, avec ou sans restrictions.

## § 14

(1) La durée de la protection est de trois ans, à compter du jour qui suit celui où la demande a été faite.

(2) Moyennant le paiement de la taxe prévue par le tarif, la durée de protection est prolongée de trois ans. La prolongation sera inscrite au registre. La taxe de prolongation doit être acquittée dans les deux mois qui suivent l'échéance de la première période de protection. Ce délai échu, l'Office des brevets informe le propriétaire que la prolongation n'aura lieu que si la taxe est acquittée, avec la surtaxe de retard prévue par le tarif, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

(3) L'Office des brevets peut différer l'expédition de l'avis, sur requête du propriétaire, si celui-ci prouve que sa situation financière ne lui permet pas, en ce moment, d'effectuer le paiement. Le renvoi peut être subordonné à des paiements partiels de la taxe de prolongation, dans des délais déterminés. Si un paiement partiel n'est pas effectué dans le délai convenu, l'Office des brevets informe le propriétaire que la prolongation n'aura lieu que si le solde de la taxe est acquitté, avec la surtaxe calculée d'après le tarif, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

(4) Si aucune demande tendant à obtenir le renvoi n'a été faite, il pourra encore être accordé, après l'expédition de l'avis, un délai de grâce pour le paiement de la taxe et de la surtaxe, sur requête déposée dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis, si le propriétaire prouve qu'il n'est pas en condition de payer et s'il justifie suffisamment

des causes de son retard antérieur. Le sursis peut être subordonné à des paiements partiels. Si un paiement partiel ainsi différé n'est pas effectué en temps utile, l'Office des brevets envoie un nouvel avis, en réclamant le solde de la taxe. Un délai ultérieur ne peut pas être accordé après la remise du deuxième avis.

(5) L'avis dont l'expédition a été différée sur requête (al. 3) ou qui doit être renouvelé après l'expiration du délai de grâce (al. 4) doit être expédié au plus tard dans l'année qui suit l'échéance de la taxe de prolongation. Les paiements partiels ne sont pas restitués si la prolongation de la durée de la protection n'est pas accordée, pour défaut de paiement du solde de la taxe.

(6) Les dispositions des §§ 12 et 43 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

(7) Les radiations dues à des motifs autres que l'échéance de la durée de la protection seront publiées dans le *Journal des brevets*, dans des résumés paraissant régulièrement.

## § 15

(1) La partie lésée peut intenter une action en cessation contre quiconque utiliserait un modèle d'utilité en violation des §§ 5 et 6.

(2) Si l'acte est intentionnel ou s'il est dû à la négligence, la partie lésée a droit à la réparation des dommages subis de ce chef. Si le violateur n'a commis qu'une négligence légère, le tribunal peut remplacer les dommages-intérêts par une somme qui sera fixée dans les limites déterminées par les dommages subis par le demandeur, d'une part, et par les bénéfices réalisés par le défendeur, d'autre part.

(3) Les actions fondées sur la violation du droit de protection se prescrivent par trois ans à compter du moment où la partie lésée a eu connaissance de la violation et de la personne qui l'a commise, ou, en tout cas — et indépendamment de cette connaissance — par trente ans à compter de la violation. Si le violateur s'est enrichi par son acte au dam de la partie lésée, il est tenu de rembourser l'enrichissement illégitime, aux termes des dispositions en vigueur en la matière, même après la prescription.

## § 16

(1) Quiconque utilise sciemment un modèle d'utilité en violation des §§ 5 et 6 sera puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à un an.

(2) L'action pénale n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

(3) Si la condamnation est prononcée, il sera accordé à la partie lésée qui prouve un intérêt légitime l'autorisation de publier le jugement aux frais du condamné. La nature et le mode de la publication seront indiqués dans le jugement. L'autorisation tombe en déchéance si le jugement n'est pas publié dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est devenu exécutoire.

## § 17

(1) Au lieu de toute indemnité prévue par la présente loi, il peut être prononcé en sus de la peine, sur requête de la partie lésée et en sa faveur, une amende-réparation. Les personnes condamnées à la verser en répondent solidairement.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

### § 18

Les litiges civils où il est fait valoir une prétention fondée sur des rapports de droit réglés par la présente loi sont de la compétence des Chambres civiles, des tribunaux régionaux (*Landgerichte*), pour autant qu'ils ne sont pas du ressort des tribunaux inférieurs (*Amtsgerichte*).

### § 19

(1) Si les litiges du ressort de plusieurs tribunaux régionaux ont été attribués, aux termes du § 51, alinéa (2), de la loi sur les brevets, à un seul tribunal régional (Cour des brevets), les actions du ressort d'un tribunal régional, où il est fait valoir une prétention fondée sur les rapports de droit réglés par la présente loi, peuvent être portées aussi devant cette Cour.

(2) Sur requête du défendeur, tout litige pendant devant un autre tribunal régional doit être renvoyé à la Cour des brevets. La demande n'est admise que si elle est présentée avant que le défendeur soit entendu quant au fond. Elle peut être faite aussi par un avocat admis à plaider devant la Cour des brevets. La décision est inattaquable. Elle lie la Cour.

(3) Les parties peuvent se faire représenter devant la Cour des brevets par des avocats admis à plaider devant les tribunaux régionaux qui seraient appelés ordinairement à connaître de l'affaire. Il en est de même devant la Cour d'appel.

(4) L'excédent des frais incombant à une partie par le renvoi visé par l'alinéa (2), ou par le choix d'un avocat non admis à plaider devant le tribunal compétent (al. 3) ne sera pas remboursé.

(5) Les frais découlant de l'intervention d'un avocat dans une affaire de modèle d'utilité doivent être remboursés pour autant qu'ils concernent les honoraires, jusqu'à concurrence du montant prévu par le § 9 de l'ordonnance concernant les honoraires des avocats, ainsi que les débours.

### § 20

Celui qui n'a ni domicile, ni établissement dans le pays ne peut ni agir devant l'Office des brevets dans une procédure réglée par la présente loi, ni faire valoir ses droits découlant d'un modèle d'utilité sans constituer comme mandataire un avocat ou un agent de brevets domicilié dans le pays. Le mandataire enregistré a le pouvoir de représenter le mandant dans les procès relatifs aux modèles d'utilité, ainsi que d'intenter des actions pénales. Sera considéré, au sens du § 23 du Code de procédure civile, comme lieu où se trouve l'objet du patrimoine, le lieu où le mandataire est établi; s'il n'a pas d'établissement professionnel, le lieu où il a son domicile et, à défaut de domicile, le siège de l'Office des brevets.

### § 21

Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation et la marche des affaires de l'Office des brevets et détermine, par ordonnance, la forme de la procédure, y compris le service des significations et la perception de taxes administratives.

### § 22

Celui qui appose sur des objets ou sur leurs enveloppes une mention susceptible de créer l'impression que l'objet est protégé à titre de modèle d'utilité en vertu de la présente loi, ou utilise une mention de cette nature dans des annonces publiques, enseignes, cartes de recommandation et autres documents similaires, est tenu de fournir sur demande à qui-conque possède un intérêt légitime à être éclairé au sujet de la situation de droit des renseignements concernant la question de savoir sur quel modèle d'utilité l'emploi de la mention est fondé.

## ÉGYPTE

### Loi

portant modification de certaines dispositions de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique ou de commerce et les désignations industrielles et commerciales

(N° 569, de 1954)<sup>1)</sup>

#### Article premier

Les articles 32, 33 et 34 de la loi n° 57, de 1939<sup>2)</sup> précitée sont remplacés par les textes ainsi conçus:

« Art. 32. — Lorsque la quantité, la mesure, la capacité, le poids, l'origine ou les éléments de composition d'un produit constituent un élément de sa valeur, un arrêté ministériel pourra prévoir qu'il ne pourra être importé, vendu ou mis en vente sans porter une ou plusieurs de ces indications.

Cet arrêté établira la manière dont les indications sont faites et, à défaut, la procédure qui en tiendra lieu. Ces indications devront être écrites en langue arabe. »

« Art. 33. — Est puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende de L. E. 300 ou de l'une de ces deux peines:

- 1° celui qui contrefait une marque dûment enregistrée ou qui l'imité de manière à induire le public en erreur et celui qui, frauduleusement, fait usage d'une marque contrefaite ou imitée;
- 2° celui qui appose, frauduleusement, sur ses produits une marque appartenant à autrui;
- 3° celui qui, sciemment, vend, met en vente ou en circulation ou détient, dans un but de vente, des produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indûment apposée. »

« Art. 34. — Est puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de L. E. 10 à 100 ou de l'une de ces deux peines:

- 1° celui qui contrevient aux dispositions des articles 27 à 32 ci-dessus;
- 2° celui qui emploie une marque non enregistrée rentrant dans les cas prévus *sub* (b), (c), (d), (f), (i), et (j) de l'article 5;
- 3° celui qui inscrit, indûment, sur ses marques ou papiers de commerce une mention tendant à faire croire que ces marques ont été enregistrées. »

#### Article 2

Est ajouté un nouvel article 36<sup>bis</sup> ainsi conçu:

« En cas de récidive, quant aux infractions prévues aux articles 33 et 34, l'inculpé est condamné à l'emprisonnement

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration égyptienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45; 1953, p. 187.

avec publication ou affichage du jugement rendu. L'inculpé est également condamné à la fermeture de sa fabrique ou de son fonds de commerce pour une période de 15 jours à 6 mois. »

### Article 3

Les Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

## ITALIE

### Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions

(Du 2 février 1955)<sup>1)</sup>

### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

« VII<sup>a</sup> Fiera Campionaria della Sardegna » (Cagliari, 6-20 mars 1955);

« XXXVII<sup>o</sup> Salone Internazionale dell'Automobile » (Torino, 20 avril-1<sup>er</sup> mai 1955);

« XIX<sup>a</sup> Mostra Mercato Internazionale dell'Artigianato » (Firenze, 30 avril-20 mai 1955);

« X<sup>a</sup> Fiera del Mediterraneo — Campionaria Internazionale » (Palermo, 25 mai-10 juin 1955);

« Esposizione internazionale dello Sport » (Torino, 25 mai-19 juin 1955);

« XV<sup>a</sup> Fiera di Ancona — Mostra mercato internazionale della pesca e attività affini » (Ancona, 16-31 juillet 1955);

« V<sup>a</sup> Mostra Internazionale del cotone, del rayon e delle macchine tessili » (Busto Arsizio [Varese], 24 septembre-9 octobre 1955)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>.

## NORVÈGE

### I

### Loi

relative aux inventions d'une importance pour la défense nationale

(Du 26 juin 1953)<sup>5)</sup>

### De la portée de la loi

### Article premier

La présente loi est relative aux inventions qui présentent une importance pour la défense du Royaume, lorsque l'invention a été faite dans ce Royaume, ou y a fait l'objet

d'une demande de brevet ou si une personne domiciliée dans le pays est le propriétaire de l'invention en tout ou en partie, ou possède un droit d'utilisation sur l'invention.

### Interdiction de divulguer les inventions intéressant la défense nationale

### Article 2

Les inventions qui se rapportent au matériel de guerre ou qui présentent une importance directe pour la défense nationale ne devront pas être divulguées à d'autres personnes que les autorités visées par l'article 3, si l'invention n'a pas encore été rendue publique. L'inventeur ou l'ayant droit ne devront pas, d'une manière autre que celle visée par l'article 3, en vue d'exploiter l'invention, prendre des mesures qui susciteraient des obstacles aux dispositions à prendre par application de l'article 6. Il appartient au Roi d'indiquer ce qui, aux termes de la présente disposition, doit être considéré comme constituant du matériel de guerre et de trancher la question de savoir si l'invention présente un intérêt pour la défense nationale.

L'interdiction cesse d'être valable pour une invention lorsque le Roi ainsi décide, mais pas plus tard que 4 mois depuis la date où l'affaire a été portée devant les autorités par application des dispositions de l'article 3 (voir toutefois l'alinéa 3). Le Roi aura cependant le droit, avant l'expiration du délai, de prolonger la durée de cette interdiction de 3 mois au plus, si des circonstances particulières l'exigent. L'ayant droit sera immédiatement informé de la prolongation intervenue.

Dans le cas où une décision a été prise aux termes de l'article 6, ou si, aux termes de l'article 7, il est décidé de maintenir une invention secrète, l'invention ne doit pas être divulguée à moins que le Roi n'en décide ultérieurement en sens contraire.

### De la présentation de l'affaire devant les autorités

### Article 3

Celui qui désire exploiter une invention de la nature visée par l'article 2, doit adresser au Ministère compétent une description complète de l'invention, ou déposer à l'Office de la propriété industrielle une demande de brevet de la manière prescrite s'il désire obtenir la protection de l'invention. Les autorités, en cas de nécessité, lui accorderont l'aide nécessaire à l'élaboration de la description.

Le Ministère peut autoriser l'ayant droit, nonobstant les dispositions de l'article 2, alinéa 1, à s'adresser à des tiers pour l'élaboration d'une description ou d'une demande de brevet ou pour l'expérimentation de l'invention. Le Ministère pourra admettre que l'invention soit expérimentée ou examinée sur la requête d'autres personnes que l'ayant droit s'il le juge utile dans l'intérêt de la défense nationale.

### Obligation de renseigner

### Article 4

Si le Roi estime qu'une invention présente un intérêt pour la défense nationale, il a le droit d'obtenir des informations complètes de toute personne qui possède de telles informations.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> Communication officielle de l'Administration norvégienne.

*De la collaboration de l'Office des brevets***Article 5**

Les demandes de brevets déposées doivent être tenues, par l'Office de la propriété industrielle, à la disposition d'un tiers désigné par le Roi et appelé à les étudier. L'Office doit notifier au tiers en question les demandes de brevets qu'il considère comme présentant un intérêt pour la défense nationale.

*Expropriation, etc.***Article 6**

Si une invention de l'avis du Roi présente une importance pour la défense nationale, le Roi pourra ordonner qu'elle soit cédée à l'Etat ou à des tiers si cela est jugé utile pour que l'intérêt de la défense nationale soit autant que possible sauvegardé. Il en sera de même quant au droit d'utiliser l'invention pour une période déterminée.

Le Roi peut également, pour le même motif, interdire à l'ayant droit de disposer d'une invention de la nature visée par l'alinéa précédent, d'une manière nettement déterminée, dans ce pays ou dans un pays étranger, ou lui imposer des devoirs nettement déterminés quant à l'utilisation d'une invention. L'interdiction prononcée aux termes du présent alinéa ou des prescriptions rendues en vertu du même alinéa sont valables pour une période à déterminer par le Roi.

Des dispositions fondées par le présent article pourront être rendues même après l'expiration du délai visé par l'article 2, alinéa 2. Une décision disant que nulle disposition ne sera prise, peut en tout temps être révoquée.

*Brevets secrets***Article 7**

Le Roi pourra ordonner qu'une demande de brevet portant sur une invention de la nature visée par la présente loi, sera tenue secrète et que, le cas échéant, il sera accordé un brevet secret. Les brevets secrets ne seront pas inscrits dans le registre prévu par l'article 34 de la loi sur les brevets, du 2 juillet 1910<sup>1)</sup>. Les données y mentionnées seront inscrites dans un registre spécial, non accessible au public. Les dispositions des articles 26, 27 et 33 de la loi sur les brevets relatives à l'exposition de la demande, à la publication et à l'impression, ne seront pas applicables aux demandes de brevet secrètes. Il en sera de même quant au délai pour déposer une opposition à la délivrance du brevet prévu par l'article 28, alinéa 1. Aussi longtemps que le brevet doit continuer à être tenu secret, le brevet sera exempté du paiement de la taxe annuelle, prévue par l'article 14 de la loi sur les brevets. Le Roi pourra, avant l'expiration de la durée du brevet, ordonner que l'invention doit continuer à être tenue secrète pour une période déterminée même après la déchéance du brevet.

Le Roi peut rappeler une décision rendue aux termes de l'alinéa 1. Si cela se fait avant la délivrance du brevet, la demande de brevet sera ensuite traitée de la manière usuelle conformément aux dispositions de la loi sur les brevets. Si le brevet est déjà accordé, l'Office inscrit le brevet dans le registre ordinaire des brevets, et fait imprimer et pu-

blier la description de l'invention de la manière indiquée à l'article 33 de la loi sur les brevets. Il en sera de même lorsqu'un brevet secret est frappé de déchéance sans qu'il ne soit décidé que le secret sera maintenu. L'annuité pour l'année de la durée du brevet à laquelle elle se rapporte, sera versée à partir de l'année qui suit l'année de la durée où l'Office des brevets a été informé de la révocation. La taxe principale prévue par l'article 26 de la loi sur les brevets ne sera pas due.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure avec des Etats étrangers des conventions en vertu desquelles une demande de brevet pour une invention qui est d'une importance pour la défense nationale de l'Etat en question, déposée en Norvège par une personne domiciliée dans l'Etat étranger, sur requête dans chaque cas particulier de l'autorité compétente de cet Etat, sera tenue secrète et que, le cas échéant, il sera délivré un brevet secret.

*Huis-clos***Article 8**

Le tribunal pourra ordonner le huis-clos lors des débats portant sur une invention de la nature visée par la présente loi.

*Dédommagement***Article 9**

S'il est pris une disposition de la nature visée par l'article 6, il sera alloué une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera fixée par des arbitres. L'expertise judiciaire est de la compétence du tribunal de première instance d'Oslo. L'indemnité peut être fixée à une taxe annuelle ou peut consister en une somme à payer une fois pour toutes. L'expertise déterminera le cas échéant, le nombre des années pour lesquelles l'indemnité doit être versée. Les dispositions en question pourront être exécutées avant que l'indemnité soit allouée ou payée. L'Etat est garant du paiement même si c'est à un tiers que la cession est réclamée.

L'indemnité est fixée par des arbitres aussi dans le cas où l'ayant droit, en se fondant sur la thèse de droit, aurait droit à une indemnité pour d'autres mesures prises en vertu de la présente loi.

*Pénalités***Article 10**

Quiconque, sciemment ou par négligence, contreviendrait aux dispositions de l'article 2, alinéas 1 ou 3, de la présente loi ou de l'article 12, alinéa 2, deuxième phrase, ou négligerait de fournir les renseignements requis en vertu de l'article 4, ou qui donnerait des informations incomplètes ou incorrectes, ou qui contreviendrait aux dispositions prises aux termes de l'article 6, alinéa 2, ou de l'article 7, alinéa 1, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement d'un au plus, à moins que l'acte ne tombe pas sous le coup d'une disposition pénale plus sévère.

*Mise en exécution***Article 11**

Les dispositions réglementaires nécessaires pour la mise en exécution de la présente loi seront établies par le Roi.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171, et ci-après, p. 47.

*Force de loi et dispositions transitoires*

## Article 12

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Roi.

La loi sera applicable aux droits d'inventeur et aux droits découlant de brevets existants déjà avant son entrée en vigueur. Si, en ce moment, il est pris des mesures en vue d'exploiter ou de faire breveter une invention qui porte sur du matériel de guerre, ou qui d'ailleurs présente une importance directe pour la défense nationale, l'ayant droit doit, le plus tôt possible, et dans le délai d'un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, soumettre l'affaire à l'examen du Ministère compétent, si l'invention n'est pas déjà connue.

Si l'ayant droit désire effectuer le dépôt d'une demande de brevet pour une telle invention dans un ou plusieurs pays étrangers, et que, pour obtenir un brevet, il y aura un interdit à ce que les pièces nécessaires soient expédiées de ce Royaume pas plus tard qu'à l'expiration de 5 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ayant droit est tenu, dans le plus bref délai, de présenter au Ministère compétent une requête dûment motivée tendant à obtenir l'autorisation de ce faire, accompagnée d'une description complète par écrit de l'invention à condition qu'une description de cette nature ne soit pas déjà déposée. La requête doit être présentée pour chaque pays séparément. Elle doit indiquer la date où, au plus tard, les documents émanant de la Norvège doivent être expédiés pour arriver à destination en temps utile. Dans le cas où l'ayant droit ou l'agence de brevets dont il fait usage, n'obtient aucune réponse à la requête dans le délai imparti, les documents pourront être expédiés nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi.

## II

## Loi

portant modification de la loi sur les brevets du 2 juillet 1910

(Du 17 juillet 1953)<sup>1)</sup>

## I

Les articles suivants de la loi sur les brevets, du 2 juillet 1910<sup>2)</sup>, auront désormais la teneur suivante:

*Article 6.*

Les moyens de transport et de communication, de même que les appareils qui s'y rattachent, peuvent, nonobstant les brevets dont ils pourraient faire l'objet, être utilisés librement pendant un séjour passager dans ce Royaume.

D'un commun accord avec un Etat étranger il pourra être convenu que les pièces détachées et les accessoires qui se rattachent à des moyens de locomotion aérienne, peuvent, nonobstant les brevets dont elles pourraient faire l'objet, être importés en Norvège, et y être utilisés pour la réparation d'un aéronef enregistré dans le pays étranger.

*Article 9, alinéa 3.*

La question de savoir si les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser le brevet d'autrui sont remplies, aux termes du présent article, sera tranchée, le cas échéant, par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Le demandeur acquittera une taxe de 150 couronnes. La décision de l'Office peut, dans les trois mois de la date à laquelle elle a été rendue, faire l'objet d'un recours au tribunal, en ce qui concerne l'interprétation de la loi qui sert de base à la décision (voir art. 42).

*Article 10, alinéas 3 et 4.*

Si elle est établie sous forme d'une redevance, le tribunal arbitral devra, à la demande du breveté, fixer également les échéances auxquelles cette redevance devra être acquittée et déterminer la garantie à fournir pour en assurer le paiement régulier.

Si les parties s'entendent pour le demander, les questions d'indemnités précitées pourront être réglées d'une manière définitive par la seconde section de l'Office. Le demandeur acquittera une taxe de 150 couronnes.

*Article 11, alinéa 3.*

Si le brevet principal est annulé ou révoqué, le brevet additionnel pourra être maintenu comme brevet indépendant. Les conditions relatives à la durée et à l'échéance des taxes annuelles seront pour le nouveau brevet les mêmes que pour l'ancien brevet principal. Quant au montant des taxes annuelles les conditions seront les mêmes que celles en tout temps valables à cet égard pour le brevet principal (voir art. 14).

*Article 14.*

A l'exception des brevets additionnels, les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui est de 25 couronnes pour la deuxième et la troisième année de la durée du brevet, comptée de la manière indiquée à l'article 11, de 50 couronnes pour la quatrième et pour la cinquième année, de 75 couronnes pour la sixième et pour la septième année, de 100 couronnes pour la huitième et pour la neuvième année, de 150 couronnes pour la dixième et pour la onzième année, de 200 couronnes pour la douzième et pour la treizième année, de 275 couronnes pour la quatorzième et pour la quinzième année, et de 350 couronnes pour la seizième et pour la dix-septième année. Les taxes pourront être modifiées avec effet pour les brevets délivrés après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

La taxe devra être acquittée au plus tard le premier jour de l'année à laquelle elle se rapporte. Mais elle peut encore être payée dans le cours des 3 premiers mois de cette année moyennant une augmentation d'un cinquième. Si la taxe n'est pas payée à l'échéance légale, l'Office adressera un avis au breveté; toutefois, l'omission de cet avis n'entraînera aucune responsabilité.

Si une ou plusieurs taxes annuelles sont échues antérieurement à la délivrance du brevet, elles seront payables en même temps que la première taxe annuelle exigible après la délivrance du brevet. Ce premier virement sera considéré comme effectué en temps utile s'il est fait dans les 2 mois qui suivent la délivrance du brevet.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration norvégienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43; 1949, p. 7.

*Article 15, alinéas 1 et 2.*

Le brevet est frappé de déchéance si la taxe annuelle, après l'expiration du délai de 3 mois après son échéance (délai établi par l'art. 14, al. 2), n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à cet Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau postal de virements de ce Royaume.

Si le breveté a pris les mesures nécessaires en vue du paiement de la taxe, sans que, pour des causes indépendantes de sa volonté, celle-ci soit parvenue à temps à l'Office de la propriété industrielle, ou si des circonstances extraordinaires, dont le breveté ne peut pas être tenu responsable, ont empêché ce dernier de payer la taxe dans le délai prescrit, le Roi ou la personne par lui autorisée à ce faire, peut décider que le brevet sera rétabli. La demande d'un tel rétablissement doit être présentée par le titulaire aussitôt que possible et au plus tard dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle le brevet est tombé en déchéance. La demande doit être adressée à l'Office de la propriété industrielle; elle doit contenir des renseignements sur la circonstance ou les circonstances qui, de l'avis du requérant, donnent lieu au rétablissement, et être accompagnée de tous les documents qui peuvent être fournis à titre de preuve des circonstances exposées. La demande doit également être accompagnée de la taxe annuelle ou des taxes annuelles non acquittées et ceci avec une majoration d'un cinquième, ainsi que d'une taxe de 150 couronnes pour le rétablissement. La demande ne sera pas considérée comme présentée avant que les taxes ci-dessus soient parvenues à l'Office. Les taxes annuelles ainsi augmentées et la taxe de rétablissement seront remboursées si la demande est rejetée.

*Article 16, alinéa 2.*

Si le breveté et celui qui conteste la validité du brevet sont d'accord à ce sujet, ils peuvent demander que la question soit tranchée définitivement par la seconde section de l'Office. La taxe à payer à cet effet est de 150 couronnes.

*Article 18.*

La demande de brevet se compose et sera accompagnée des documents suivants:

- 1° une demande adressée à l'Office indiquant l'objet de l'invention, le nom et prénom et le domicile du déposant;
- 2° une description de l'invention en triple exemplaire;
- 3° les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, en trois exemplaires, et selon les circonstances, des modèles et des échantillons, etc. qui pourraient être nécessaires;
- 4° s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir muni de l'acceptation de ce dernier;
- 5° la taxe de 75 couronnes.

*Article 25, alinéa 2.*

Au cas contraire, la demande sera censée avoir été retirée. Toutefois, le déposant pourra exiger la poursuite de l'affaire dans le délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai. La requête devra être accompagnée d'une taxe de 30 couronnes pour la première requête et de 75 couronnes pour des

requêtes ultérieures concernant la même demande de brevet. Si, avant l'expiration du délai, la taxe n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à cet Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau postal de virements de ce Royaume, la requête sera considérée comme non avenue.

*Article 26, alinéas 3, 4 et 5.*

Si l'exposition de la demande est décidée, le déposant devra verser une taxe principale de 65 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle prévue ci-dessous, pour rembourser à l'Office les frais d'impression des brevets d'une certaine ampleur, savoir:

- a) s'il n'y a pas de dessins, 25 couronnes pour chaque page ou fraction de page, lorsque le brevet imprimé selon l'avis de l'Office excédera deux pages;
- b) s'il y a des dessins, 25 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, lorsque le brevet imprimé selon l'avis de l'Office excédera une page, et 25 couronnes pour chaque page de dessin, lorsque le brevet imprimé excédera une page.

La taxe principale, ainsi que, le cas échéant, la taxe additionnelle, devra être versée avant l'expiration de la période fixée pour l'exposition de la demande. Elle pourra toutefois encore être payée dans un délai de deux mois, moyennant une augmentation de 30 couronnes de la taxe principale.

Si, avant l'expiration du délai supplémentaire, la taxe augmentée n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, ou n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée audit Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau postal de virements du Royaume, la demande de brevet sera considérée comme retirée.

S'il se trouve, après l'impression du brevet, que le déposant a trop payé, l'excédent de la taxe lui sera remboursé. Le montant total de la taxe lui sera remboursé en cas de non délivrance du brevet.

*Article 31, alinéa 3.*

Il sera versé à cette occasion une taxe de 150 couronnes. Si, avant l'expiration du délai, la taxe n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à cet Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau postal de virements de ce Royaume, la demande sera considérée comme non avenue.

*Article 47, alinéas 1 et 2.*

Une taxe dont le Roi fixera le montant sera perçue à raison de toute modification et addition apportée à la description de l'invention (art. 21), de toute insertion dans le registre faite conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 4, ainsi que de la délivrance de copies et extraits certifiés.

Si le déposant, ou celui qui a déposé une opposition à la délivrance du brevet, demande à la première ou à la seconde section de l'Office un délai, ou la prolongation d'un délai

pour remédier à des défauts, pour corrections, explications plus détaillées, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 10 couronnes, qui lui sera remboursée si le délai demandé n'est pas accordé.

## II

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1953.

# Jurisprudence

## ÉTATS-UNIS

Renouvellement de l'enregistrement d'une marque en application de l'article 6 D, texte adopté à Londres, de la Convention de Paris.  
Nouvelle pratique américaine.

(Washington, Bureau des brevets, 9 août 1954. — Dorin, Inc.) \*

Un recours a été déposé auprès du Commissaire contre la décision prise par le Contrôleur des marques de fabrique, par laquelle celui-ci avait exigé que le demandeur du renouvellement prouve que l'enregistrement effectué en France (invoqué par celui-ci dans sa demande d'enregistrement aux Etats-Unis) était encore valable et en vigueur le 5 juillet 1947, date à laquelle la loi sur les marques de fabrique, de 1946, est entrée en vigueur.

La marque en question a été enregistrée en France le 14 octobre 1913 par une personne de nationalité française. Le titulaire français a ensuite obtenu l'enregistrement de cette marque aux Etats-Unis le 12 mai 1914, sous le n° 96 981, conformément aux dispositions de la Convention de Paris, du 20 mars 1883<sup>1)</sup>, et en vertu de la loi sur les marques de fabrique de 1905. Conformément à la section 2 de la loi de 1905, la demande s'est fondée sur l'enregistrement français. La marque et son enregistrement au *Patent Office* (USA) ont été, par la suite, transmis successivement à quatre sociétés anonymes françaises en 1923, 1926, 1927 et en 1928. Chacune des transmissions précitées a été dûment enregistrée par le *Patent Office*. (La transmission de 1928 invoquait l'usage de la marque aux Etats-Unis.)

Le 28 mars 1929, la marque, ainsi que l'enregistrement, ont été transmis à une société anonyme du Delaware. Le 28 février 1941, par suite d'une nouvelle transmission, cette marque est devenue la propriété d'une société anonyme de New York, le présent demandeur. Ces transmissions ont été dûment enregistrées au *Patent Office*.

L'enregistrement français restait valable pour une période de 15 ans, soit jusqu'au 14 octobre 1928. Un renouvellement de cette marque, pour une seconde période de 15 ans, valable jusqu'au 14 octobre 1943, figure dans le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle du 19 janvier 1928. Aucun renouvellement n'ayant été enregistré depuis lors, l'enregistrement français est vraisemblablement devenu périmé à partir du 14 octobre 1943.

\*) Nous devons la communication de la présente décision à l'obligeance de MM. Mock et Blum, counsellors at law, 10 East 40 Street, New York 16.

<sup>1)</sup> Révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

L'enregistrement d'une marque aux Etats-Unis est valable pour une période de 20 ans, à moins que, conformément à la loi, cette marque ne produise plus ses effets dès qu'elle cesse d'être protégée en France.

Comme l'enregistrement français était encore en vigueur 20 ans après l'enregistrement aux Etats-Unis, la société du Delaware (titulaire et propriétaire) a fait une demande de renouvellement le 14 novembre 1933, en invoquant l'usage ininterrompu; le *Patent Office* a accordé le renouvellement pour le 12 mai 1934.

La question qui se pose peut être résumée comme suit: Peut-on accorder un renouvellement bien que l'enregistrement étranger soit périmé, enregistrement qui fut invoqué pour l'enregistrement aux Etats-Unis ?

La loi de 1905 sur les marques de fabrique prévoit entre autres:

« Si le requérant réside ou demeure dans un pays étranger, la déclaration requise doit, outre ce qui est prescrit plus haut, mentionner que la marque a été enregistrée au nom du requérant ou déposée par lui à l'enregistrement dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les Etats-Unis ou entre les Etats confédérés » (Sec. 2-15 U. S. C. 82).

« Les certificats d'enregistrement seront valables pendant vingt ans avec cette exception que ceux délivrés pour des marques de fabrique antérieurement enregistrées dans un pays étranger ne produiront plus leurs effets dès que la marque cessera d'être protégée dans ledit pays, et qu'ils ne pourront, en aucun cas, rester en vigueur plus de vingt ans à moins d'avoir été renouvelés » (Sec. 12-15 U. S. C. 92).

La signification exacte de la phrase « cessera d'être protégée dans ledit pays » n'est pas claire, mais jusqu'à ce jour le *Patent Office* l'a interprétée comme voulant signifier qu'un enregistrement aux Etats-Unis, effectué sur la base d'un enregistrement étranger cesse d'être valable le jour où l'enregistrement étranger est radié ou vient à échéance. Sur la base de cette interprétation, on a, d'une façon générale, exigé la preuve qu'il a été fait un usage ininterrompu de la marque enregistrée valablement dans le pays d'origine, avant que le renouvellement de l'enregistrement aux Etats-Unis ne soit accordé.

Jusqu'en 1934, il n'y avait aucune disposition dans la Convention de Paris qui prévoyait, soit la durée de l'enregistrement obtenu par des ressortissants des pays contractants dans d'autres pays, soit la dépendance ou l'indépendance des marques ainsi enregistrées.

Certains des pays contractants semblent avoir interprété cette question d'indépendance de diverses manières. (Voir, à ce propos, Ladas, *The International Protection of Industrial Property*, p. 540-543.)

Lors de la révision de Londres de la Convention de Paris, en 1934, l'article 6 a été modifié par l'insertion du paragraphe D suivant:

« Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans

le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation. »

L'Acte de revision de Londres a été signé le 2 juin 1934 et ratifié sans réserve par le Sénat le 5 juin 1935 et par le Président le 27 juin 1935; l'instrument de ratification a été déposé le 12 juillet 1935. Le 28 octobre 1938, le Président a proclamé l'entrée en vigueur de la Convention le 1<sup>er</sup> août 1938 pour les pays ayant déposé leurs instruments de ratification antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1938<sup>2)</sup>. La France a donné son adhésion à la revision de Londres le 25 juin 1939 et, conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention est entrée en vigueur entre les Etats-Unis et la France un mois plus tard, soit le 25 juillet 1939.

Dans le cas présent, l'enregistrement français avait force de loi dès le 25 juillet 1939.

La question est de savoir si la disposition insérée dans la Convention entre en conflit avec la loi et, si tel est le cas, si cette disposition annule la loi ou s'il faut une disposition nationale pour la rendre effective ?

L'article VI, alinéa 2, de la Constitution des Etats-Unis prévoit ce qui suit:

« La présente Constitution, ainsi que les lois des Etats-Unis qui en découleront, et tous les traités conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays et lieront les juges dans chaque Etat, nonobstant toutes dispositions contraires de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des Etats. »

Comme les lois votées par le Congrès et les traités sont ainsi placés sur un pied d'égalité et comme, par conséquent, ils ne s'éliminent pas les uns les autres, les tribunaux doivent s'efforcer de les interpréter, lorsqu'ils traitent du même sujet, de manière à leur donner à tous deux force de loi, sans toutefois enfreindre les termes de l'un ou de l'autre. Cependant, en cas d'incompatibilité, le dernier en date annule l'autre, pour autant que les dispositions du traité aient force exécutoire<sup>3)</sup>.

La loi promulguée le 20 février 1905 prévoit que l'enregistrement d'une marque de fabrique qui a fait l'objet d'un enregistrement antérieur dans le pays d'origine cessera de produire ses effets le jour où cette marque ne sera plus protégée dans le pays d'origine.

D'autre part, le traité qui est entré en vigueur le 25 juillet 1939 prévoit que, lorsqu'une marque de fabrique est enregistrée en France, puis aux Etats-Unis, chacune de ces marques nationales sera considérée indépendante dès la date à laquelle elle aura été enregistrée.

Si l'on interprète les termes du traité dans un esprit large et en considérant l'intention évidente du législateur, comme nous devons le faire<sup>4)</sup>, si on les interprète dans leur contexte<sup>5)</sup> et si on analyse les mots en fonction du sujet traité<sup>6)</sup>,

<sup>2)</sup> Etats-Unis, Danemark, Allemagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Japon y compris Chosen, Taiwan et Karaputo, Norvège.

<sup>3)</sup> Whitney c. Robertson, 124 U. S. 194 (1888); Horner c. U. S., 143 U. S. 570 (1892); recours de Wong Gar Wah, 18 F (2) 250 (C. A. 9 1927); Amaya c. Stanolind Oil & Gas Co., 158 F (2) 554 (C. A. 5 1947).

<sup>4)</sup> Asakura c. Seattle, 265 U. S. 332 (1924); In Re Zalewaski's Estate, 55 N. E. (2) 184 (N. Y., 1944); Watson c. Hoey, 59 F. S. 197 (N. Y., 1943).

<sup>5)</sup> Clarke c. Pigeon River Improvement Co., 52 F (2) 550 (1931); Amaya c. Stanolind Oil & Gas Co., *supra*.

<sup>6)</sup> DeGeofroy c. Riggs, 1633 U. S. 258 (1890); Watson c. Hoey, *supra*.

il apparaît clairement qu'il y a conflit entre les dispositions de la loi et celles du traité.

Les dispositions du traité, si elles ont force exécutoire, abrogent celles de la loi, puisqu'elles sont les dernières en date<sup>7)</sup>.

Si un traité n'est qu'un accord entre Etats souverains, en vue de l'exécution future d'une activité déterminée et s'il nécessite une législation intérieure pour le rendre effectif, ce traité n'aura pas force exécutoire<sup>8)</sup>. Mais si, en revanche, les dispositions du traité prévoient des règles déterminant les droits particuliers, ce traité aura force exécutoire et aura la même valeur qu'une loi votée par le Congrès<sup>9)</sup>.

Dans la requête de «The Appolinaris Co. Ltd., 73 U. S. P. Q. 64 (com'r., 1947) », le premier assistant commissaire, se fondant sur le cas «Cameron Septic Tank Co. v. City of Knoxville, 227 U. S. 39 (1913) », a soutenu qu'un requérant désirent renouveler une marque de fabrique, en invoquant l'enregistrement à l'étranger, doit apporter la preuve que l'enregistrement est encore en vigueur.

Dans le cas précité, qui concernait plutôt un brevet qu'une marque de fabrique, la Cour suprême a soutenu que l'article 4<sup>bis</sup> de la Convention, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles en 1900, n'abrogeait pas la loi en ce qui concerne la période d'enregistrement et son renouvellement.

La loi en question prévoyait dans ce cas la disposition suivante:

« Tout brevet enregistré pour une invention qui a déjà fait l'objet d'un enregistrement dans un pays étranger cessera de produire ses effets le jour où ce brevet, ou, s'il s'agit de plusieurs brevets, celui qui est périmé le premier, n'est plus protégé dans le pays d'origine et ne pourra, en aucun cas, rester en vigueur plus de dix-sept ans » (Sec. 4884, R. S.).

Le traité précité (Convention de Paris, texte arrêté à Bruxelles en 1900) contient les dispositions suivantes:

« Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus par la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union.

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

« Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

Aucun conflit n'est apparent entre les dispositions de la loi et du traité.

Un brevet est l'octroi, pour une période déterminée, d'un droit exclusif de fabriquer, utiliser ou vendre une invention. Un brevet ne peut exister avant que l'octroi en soit donné par l'autorité compétente. A l'échéance du délai prévu, l'invention devient la propriété du public. Lorsqu'un brevet est accordé, la durée du droit acquis est la partie la plus essentielle, intégrale même de ce droit. Le terme « indépendance » dans le traité, en ce qui concerne les brevets (et les demandes de brevets), signifie simplement que l'octroi du brevet est

<sup>7)</sup> Foster c. Neilson, 7 L. Ed. 415 (1829).

<sup>8)</sup> Foster c. Neilson, *supra*; Robertson c. General Electric Co., 32 F (2) 495 (C. A. 4, 1929).

<sup>9)</sup> In Re Clausen's Estate, 108 P. 516 (Off. sub. nom. Rocco c. Thomson, 223 U. S. 317, 1912).

soumis à la législation interne. Il n'y a strictement rien dans l'article 4<sup>bis</sup> qui fasse suggérer que ce terme puisse modifier, en quoi que ce soit, l'octroi d'un brevet quant à sa durée.

En outre, l'article 4<sup>bis</sup> a été adopté à la Conférence diplomatique de Bruxelles avec la clause explicative ou interprétative proposée par la délégation américaine, stipulant: « Cependant, la durée de protection accordée par chaque pays reste intacte ». D'après le rapport de la Conférence, l'article 4<sup>bis</sup> a été adopté avec cette condition et cette interprétation figure au procès-verbal final rédigé par les soins de la Commission de rédaction et accepté par la Conférence.

Dans leur rapport au Secrétaire d'Etat, les délégués américains ont expliqué le sens qu'ils prêtaient à l'article 4<sup>bis</sup> et l'interprétation qui lui a été prêtée par la Conférence.

Dans l'affaire « Cameron », la Cour suprême a soutenu que si elle interprétait correctement l'article 4<sup>bis</sup>, « à la lumière des déclarations faites par la Conférence à la demande des délégués américains », cet article ne s'appliquait pas au brevet en question. A la suite de la revision de Bruxelles de 1900, le Congrès a promulgué une loi en 1903, afin de « rendre effectives » les dispositions de la revision. Cette législation prévoyait la prolongation de la période de priorité de 6 à 12 mois, mais il n'y avait rien dans cette législation pouvant suggérer que l'article 4<sup>bis</sup> puisse prolonger, d'une manière ou d'une autre, la période de protection accordée jusqu'alors ou qui serait accordée par la suite. En réalité, le député qui présenta cette législation à la Chambre déclara « que cette législation ne prolongeait en aucune manière un des brevets existant déjà ou un brevet qui serait accordé par la suite ». Il ajouta, en outre, que presque toutes les nations représentées à Bruxelles avaient déjà promulgué une législation donnant force de loi à la revision et qu'il était juste que les Etats-Unis fassent de même. Sur la base de cette déclaration, le Tribunal crut comprendre que, dans l'opinion du Congrès et de la Cour, le traité n'avait pas force exécutoire. Le fait que d'autres nations promulguent une législation pour rendre effectif un traité ne prouve pas que ce traité n'ait pas force exécutoire, puisque de nombreux Etats ne considèrent pas les traités comme des lois, tant que leur législation ne leur donne pas ce caractère<sup>10</sup>). Cependant, la Constitution des Etats-Unis met sur un pied d'égalité les lois et les traités, lorsque ces traités ont force exécutoire, et je ne crois pas que l'on puisse invoquer comme preuve que le traité n'a pas force exécutoire le fait que le Congrès décrète par la suite une législation intérieure, afin d'éliminer tout conflit possible entre la loi et le traité.

L'élaboration de l'article 6 D par la Conférence a été très différente de celle de l'article 4<sup>bis</sup>, telle qu'elle est décrite dans le procès « Cameron ». La proposition des Etats-Unis<sup>11</sup>),

<sup>10</sup>) *Indemnity Ins. c. Pan American Airways*, 58 F. S. 338 (D. C. N. Y., 1944) et les cas invoqués.

<sup>11</sup>) Une fois que l'enregistrement ou le dépôt d'une marque entre en vigueur dans un ou plusieurs pays de l'Union, les droits accordés, revendiqués ou prouvés en vertu de chaque enregistrement ou dépôt, seront indépendants de l'enregistrement du dépôt, de l'entreprise ou de la demande faite dans n'importe quel pays, y compris le pays d'origine. Ces mêmes droits ne seront pas touchés par les modifications que l'enregistrement ou le dépôt subira dans un ou plusieurs pays de l'Union, par exemple par suite de transmission, de limitation, de déchéance, de renonciation ou de caducité dans le pays d'origine ou dans un autre pays quelconque.

d'après compte rendu<sup>12</sup>), était peut-être plus claire que celle qui a été adoptée. La délégation des Etats-Unis<sup>13</sup>) a cependant voté pour l'adoption de l'article 6 D sans interprétation. Le rapport de la délégation au Secrétaire d'Etat contient simplement l'énoncé suivant:

« Une fois qu'une marque de fabrique aura été enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, les droits de cette marque dans les autres pays seront indépendants des droits de la marque dans le pays d'origine, pourvu que cette marque soit conforme à la législation du pays d'importation. »<sup>14</sup>)

A mon avis, la décision du tribunal dans le procès « Cameron », concernant l'article 4<sup>bis</sup>, ne constitue pas un précédent à l'égard de l'article 6 D, bien qu'une législation ait été votée ultérieurement, énonçant en détail l'indépendance des enregistrements. Je pense que l'article 6 D représente un fait accompli et n'a besoin d'aucune législation pour le rendre effectif; le fait que le Congrès a voté une loi<sup>15</sup>), afin d'éliminer tout conflit possible entre la loi et le traité ne saurait changer mon opinion. Cette opinion est corroborée par une décision de la Cour suprême prise postérieurement au procès « Cameron ».

Dans le procès « Bacardi Corp. » contre « Domenech », voir 47 U. S. P. Q. 350 (1940), la Cour, parlant de la Convention générale interaméricaine pour la protection de la propriété industrielle qui contient à l'article 10 une disposition semblable à l'article 6 de la revision de Londres, dit notamment que « ce traité, une fois ratifié, devint une partie intégrale de notre loi, aucune législation spéciale n'étant nécessaire pour le rendre effectif »<sup>16</sup>).

D'accord avec cette déclaration, je constate que l'article 6 D de la Convention de Paris de 1883, adopté à Londres en 1934, est devenu, une fois ratifié, partie intégrante de notre législation et aucune législation spéciale n'a été nécessaire pour lui donner force de loi. Il abroge donc la disposition de la section 12 de la loi sur les marques de fabrique de 1905, qui prescrit qu'un enregistrement aux Etats-Unis ne produira plus ses effets dès que la marque cessera d'être protégée dans le pays d'origine.

Une marque de fabrique n'est pas un brevet. Ni la marque ni l'enregistrement ne constituent un octroi de droits exclusifs pour fabriquer, utiliser ou vendre un produit. Une marque de fabrique peut exister indépendamment du fait qu'elle n'a pas fait l'objet d'un enregistrement. Une marque de fabrique est une dénomination, symbole ou moyen utilisé pour identifier un produit et pour le distinguer d'autres produits identiques ou similaires, fabriqués et vendus par d'autres personnes. L'enregistrement n'est que le signe de reconnaissance du droit acquis par l'usage de la marque et le droit d'en faire usage à l'avenir dans le même but. Quoique l'enregistrement d'une marque reconnaisse un délai de protection,

<sup>12</sup>) *Actes de la Conférence de Londres, 1934*, p. 396.

<sup>13</sup>) MM. Conway P. Coe, John A. Dienner et Thomas Ewing.

<sup>14</sup>) Message du Président, dans lequel il transmet la revision de Londres au Sénat, 74<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session, Exécutive F.

<sup>15</sup>) Trade Mark Act de 1946, Section 44 (f), 15 U. S. C. 1126 f.

<sup>16</sup>) Dans le cas *Appolinaris*, le premier Assistant du Commissaire n'attribua que peu d'importance à cette déclaration de la Cour, parce que le cas impliquait la validité de la loi de Puerto Rico; cependant, je ne vois pas comment la nature de la cause modifie en quoi que ce soit le jugement de la Cour.

l'échéance du délai ne diminue en rien les droits du titulaire et la marque ne tombe pas non plus dans le domaine public. La déclaration faite à l'article 6 D au sujet de l'indépendance des marques de fabrique après l'enregistrement signifie seulement que désormais et à toutes fins, la marque — et non l'enregistrement — est soumise à la loi du pays. En d'autres termes, une marque de fabrique enregistrée dans le pays d'origine, puis aux Etats-Unis, est soumise, dès l'enregistrement dans ce pays, à notre loi. Cette marque doit être utilisée dans le commerce dans un délai raisonnable après son enregistrement, sinon une personne lésée peut en demander la radiation. De plus, cette marque ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que si elle est utilisée. Le statut légal de l'enregistrement dans le pays d'origine ne peut, en aucune manière, influencer le maintien de l'enregistrement aux Etats-Unis. L'enregistrement devra être maintenu en conformité avec notre législation nationale. Si la marque est utilisée dans le commerce, et si elle est conforme à notre législation, son enregistrement pourra être maintenu.

Considérant que l'article 6 D a force exécutoire, il est nécessaire d'en interpréter le sens, afin de déterminer à quel moment la marque, dont il est question ici, est devenue indépendante. Le traité prévoit que :

« Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation. »

La phrase « aura été », au futur antérieur, peut s'appliquer tant au passé qu'au futur<sup>17)</sup>. Cela pose le problème de l'intention du législateur. Etant donné que jusqu'alors l'article 6 ne contenait rien quant à la durée des enregistrements dans les pays contractants, et puisque certains pays avaient considéré que des marques enregistrées conformément à leurs législations étaient indépendantes, tandis que d'autres pays les considéraient comme dépendant de la marque d'origine, on peut croire que l'intention du législateur était d'introduire une uniformité d'interprétation. Ainsi, je pense que la phrase « dès la date à laquelle elle aura été enregistrée » peut s'appliquer au passé, mais seulement en ce qui concerne les enregistrements valables à la date à laquelle cette disposition est entrée en vigueur. Cette disposition peut s'appliquer au futur à l'égard des enregistrements établis après cette date. Il est évident qu'une telle disposition ne pourrait s'appliquer au passé à l'égard des enregistrements périmés ou radiés et ne pourrait pas plus faire naître de tels enregistrements.

A mon avis, l'article 6 D signifie que dès l'entrée en vigueur de cette disposition entre un pays d'origine et les Etats-Unis, toute marque de fabrique ou de commerce, enregistrée dans le pays d'origine puis aux Etats-Unis, est devenue indépendante aux Etats-Unis à partir de la date d'enregistrement dans ce pays, pourvu que les deux enregistrements aient eu effet et force de loi lors de l'entrée en vigueur du

traité. Dès la date de leur indépendance, de telles marques sont devenues sujettes à la loi fédérale.

La marque dont il est question a été enregistrée en France (pays d'origine) le 14 octobre 1913, puis aux Etats-Unis (pays contractant) le 12 mai 1914. La disposition du traité est entrée en vigueur entre la France et les Etats-Unis le 25 juillet 1939. Les enregistrements en France et aux Etats-Unis avaient effet et force de loi à cette date. Par conséquent, en date du 25 juillet 1939, la marque enregistrée aux Etats-Unis est devenue indépendante de la marque française, enregistrée le 12 mai 1914 et a donc été soumise aux dispositions de la loi fédérale à partir de cette même date.

Il apparaît qu'à partir du 28 mars 1929, le titulaire de la marque et de l'enregistrement est un citoyen des Etats-Unis et, comme les dossiers le montrent, la marque a été utilisée dans le commerce en tout cas depuis cette date. L'enregistrement devrait pouvoir être renouvelé sans qu'il y ait besoin de se référer à l'enregistrement fait en France.

Pour autant que les conclusions établies dans le cas présent sont en contradiction avec celles établies dans l'« Ex Parte The Appolinaris Co., Ltd. » ci-dessus, la décision précédente est inapplicable ici.

La demande de renouvellement est accordée; le renouvellement sera fait en temps utile.

## ITALIE

### I

L'examen du fait que deux marques puissent prêter à confusion ne doit pas être limité aux différents éléments; il doit porter sur l'ensemble. — L'affirmation qu'un mot donné est prononcé d'une manière déterminée ne peut se fonder sur une notion de fait résultant de l'expérience commune, lorsqu'il n'existe à cet égard ni une règle prosodique, ni un usage généralisé au sujet du mode de prononciation. Une telle affirmation est par conséquent dépourvue de preuve et toute décision en découlant ne serait pas fondée.

(Rome, Cour de cassation, 24 juin 1953)<sup>1)</sup>

La Cour d'appel a exclu toute possibilité de confusion entre les dénominations « Taurus » et « Taurea », en se fondant sur les accentuations différentes de ces mots, puisque, dans le premier, l'accent porte sur la première syllabe, soit sur le diphtongue « au », ce qui fait phonétiquement de ce mot un proparoxyton. En revanche, pour le second mot, l'accent porte sur la deuxième syllabe, ce qui en fait un paroxyton.

Ladite Cour n'a tout effet à la diversité des signes graphiques employés pour représenter les deux mots; elle n'a également l'existence d'une identité absolue et parfaite et releva que la marque dont use la Société Taurea pour distinguer ses bicyclettes est complètement différente de celle de la Société Taurus. Elle conclut qu'il n'existe, en l'espèce, aucune contrefaçon de marque, ni une concurrence déloyale dont font état les demandes de la Taurus. Or la société recourante, la S. A. Taurus, critique la décision de la Cour en alléguant qu'il ne suffit pas de fonder le jugement, au sujet d'une plus

<sup>17)</sup> Gulf Refining Co. c. Evatt, 74 N.E. (2) 351; Norris v. Sullivan, 47 Conn. 474; McCarthy c. Civil Service Commission, 273 Pas. 98.

<sup>1)</sup> Voir *Rivista del diritto commerciale*, 1953, partie II, p. 440.

ou moins grande possibilité de confusion, sur la différence d'accentuation des mots dont il s'agit. Etant donné en outre que n'est pas prouvée l'assertion selon laquelle le mot « Taurea » est généralement prononcé comme un paroxyton et que l'on ne peut, à cet égard, se prévaloir de la règle de l'article 115, alinéa 2, du Code de procédure civile, car il n'existe pas de règle prosodique relative à la juste prononciation du nom de la société adverse, ni un usage généralisé d'une prononciation telle que celle qui est soutenu par la Cour (1<sup>er</sup> moyen de recours). En outre, la Cour d'appel, qui avait cependant énoncé le principe selon lequel l'examen d'une possibilité de confusion des deux marques ne doit pas être limité aux différents éléments, mais doit au contraire porter sur l'ensemble, ne l'a pas observé, est-il dit, puisqu'elle a nié l'identité des signes graphiques des deux dénominations en se fondant sur des détails de très faible importance (2<sup>e</sup> moyen de recours).

La Cour fait observer que la critique est fondée. En effet, on ne peut pas considérer comme dépourvu de valeur l'argument que la société recourante — contrairement à la décision de la Cour d'appel — tire du manque absolu de preuve que le mot « Taurea » soit, dans le commerce dont il s'agit — bicyclettes —, généralement prononcé avec l'accent sur la seconde syllabe. L'affirmation de la Cour selon laquelle ce mot est prononcé par chacun comme un paroxyton (long) ne repose sur aucun fondement et n'a pas non plus été invoqué. Est également juste l'autre remarque selon laquelle, à défaut de preuve, on ne peut faire appel à une notion de fait qui est du domaine de l'expérience commune, selon la disposition de l'alinéa 2 de l'article 115 du Code de procédure civile, attendu qu'il n'existe, à cet égard, ni une règle prosodique, ni un usage généralisé quant au mode de prononciation admis par la Cour de Turin. Au contraire, la notion commune veut que plus d'un vocable se terminant par « ea » se prononce tantôt avec l'accent sur l'antipénultième syllabe, tantôt sur la pénultième, parce qu'il n'existe pas encore d'usage commun et que l'on rencontre une telle variété de prononciation, surtout pour les vocables de fantaisie (comme celui dont il s'agit ici) si abondamment employés dans la dénomination des marques.

En outre, comme il n'est pas contesté que la Société Taurus fait le commerce de bicyclettes de sa propre fabrication, même sur les marchés étrangers, et comme la Société Taurea déclare aussi disposer d'une vaste clientèle étrangère, le danger de confondre les deux dénominations est encore plus grand pour le client étranger. En effet, pour l'étranger qui apprend une langue différente de la sienne, la prononciation des mots constitue une des principales difficultés. L'étranger qui ne connaît pas à fond la phonétique d'une langue qui n'est pas la sienne sera encore plus exposé à confondre des dénominations qui se ressemblent et dont la prononciation diffère, l'accent portant tantôt sur l'antipénultième syllabe, tantôt sur la pénultième.

Il ne faut pas perdre de vue que l'acheteur italien court le même danger, surtout s'il s'agit de personnes du peuple qui se servent si fréquemment de bicyclettes pour se déplacer rapidement et peuvent, soit par défaut de mémoire, soit par le fait qu'elles sont trompées par la ressemblance indéniable des deux dénominations, confondre les deux marques et acheter l'une en croyant acheter l'autre. Comme l'affirme la so-

ciété recourante, même à titre de preuve, des clients qui auraient voulu acheter des bicyclettes Taurus, mais ayant fait confusion entre les marques Taurus et Taurea, ont acheté ou étaient sur le point d'acheter une bicyclette Taurea en croyant se procurer une bicyclette Taurus.

Or, la Cour d'appel n'a nullement tenu compte des allégués susindiqués. Au contraire, elle a statué en partant du principe (non éprouvé) que l'accent de l'une des dénominations porte sur l'antipénultième syllabe et celui de l'autre sur la pénultième. Il ne saurait être question ici d'une appréciation de fait irréprochable de la Cour. Ce qui est irréprochable, à ce degré de la procédure, c'est uniquement la conviction que le juge s'est fait sur les données des preuves fournies.

Ces preuves faisant défaut, l'appréciation n'est pas fondée et le jugement ne peut être toléré. C'est ce qui doit être dit en l'espèce. L'examen de la Cour paraît par conséquent insuffisant et le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause soumise à une autre Cour appelée à statuer à nouveau. La Cour appelée à se prononcer fera état de tous les éléments du jugement, qu'elle appréciera en bloc, en se fondant également sur une comparaison des signes graphiques employés par les deux maisons, en particulier des deux T initiaux, auxquels la Cour de Turin a peut-être attaché trop peu d'importance. (*Omissis.*)

## II

Une spatule dont l'une des extrémités est entourée d'une couche de sucre, de façon fixe et permanente, qui est destinée à sucrer le café en tasse, constitue une invention industrielle au sens de l'article 12 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939<sup>1)</sup>.

(Rome, Commission de recours, 11 juillet 1953)<sup>2)</sup>

MM. Felice Arosio et Ernesto Valente ont sollicité, le 17 mai 1951, un brevet pour l'invention industrielle intitulée « Ensemble pour sucrer le café en tasse et des boissons analogues », sur quoi l'Office central des brevets communiqua aux intéressés, le 8 janvier 1953, que l'invention ne satisfaisait pas aux conditions requises par l'article 12 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, et leur impartit un délai pour lui faire part, le cas échéant, de leurs observations.

MM. Arosio et Valente ayant insisté en vue d'obtenir le brevet, l'Office central des brevets leur communiqua, par note du 23 mars 1953, qu'il refusait d'accorder le brevet sollicité. Le 21 avril 1953, les requérants ont recouru en demandant que le brevet leur soit accordé.

### En droit:

Le recours est admis, parce qu'il s'agit d'une invention pouvant être appliquée dans l'industrie au sens de l'article 12 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939. Il ne s'agit pas, à vrai dire, d'employer un bonbon fixé à un support de bois — ce qui pourrait faire douter qu'il ne s'agit pas d'un moyen nouveau pour sucrer le café — parce que la caractéristique de l'invention est que le sucre se présente sous la forme d'une masse incorporée à l'extrémité d'une spatule d'une manière

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124 et 1940, p. 84.

<sup>2)</sup> Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, parties I et II, février 1954, p. 349.

fixe et permanente, de façon que le sucre ne peut se détacher de son support qu'en se dissolvant dans la boisson. Ainsi, pour boire un café dans un bar, en se tenant debout, le client, au lieu de devoir se servir de trois objets (tasse, petit cornet de sucre et cuiller), n'en a plus besoin que de deux, même s'il ne dispose pas de point d'appui pour sa tasse.

L'invention représente ainsi un objet d'un emploi immédiat, utile et évident et constitue par conséquent un article industriel qui peut être protégé par la loi sur les brevets.

*Par ces motifs:*

Vu l'article 73 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, la commission admet le recours, déclare que l'invention sus-indiquée peut être brevetée et ordonne la restitution aux intéressés du montant déposé.

---

## Correspondance

---

**Lettre de France**











FERNAND-JACQ

---

## Statistique

---

Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953  
2<sup>e</sup> supplément

### MEXIQUE

La statistique du Mexique nous étant parvenue après l'expédition de nos numéros de décembre et janvier, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 266 à 268 de la *Propriété industrielle* de l'année écoulée, et 20 de 1955:

Brevets principaux demandés . . . . .	2639
Brevets principaux délivrés . . . . .	1386
Dessins déposés . . . . .	358
Dessins enregistrés . . . . .	179
Marques nationales déposées . . . . .	2403
Marques étrangères déposées . . . . .	1696
	<b>Total 4099</b>
Marques nationales enregistrées . . . . .	2211
Marques étrangères enregistrées . . . . .	1580
	<b>Total 3791</b>

Les totaux généraux des brevets, dessins et modèles industriels et marques doivent donc être rectifiés, en tenant compte des renseignements ci-dessus indiqués et de ceux relatifs à l'Australie (v. *Prop. ind.*, 1955, p. 20), comme suit:

Brevets: demandés . . . . .	350 794
délivrés . . . . .	221 431
Dessins et modèles industriels: déposés . . . . .	78 482
enregistrés . . . . .	67 318
Marques: déposées . . . . .	190 587
enregistrées . . . . .	144 130

---